

Arrêté préfectoral n°21EB0225

**Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce
pour le remplissage des mares de tonne de chasse**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre-Val de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21EB0145 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la CHARENTE-MARITIME entre le 15 avril et le 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT les fortes pluies de ces derniers jours,

CONSIDÉRANT la remontée des niveaux d'eau et l'état du réseau hydraulique des marais ;

CONSIDÉRANT l'ouverture des ouvrages à la mer ;

CONSIDÉRANT le débit de la Charente à 52,5 m³/s le 22 juin ;

CONSIDÉRANT la consultation de l'Office Français de la Biodiversité, de l'UNIMA, et du Syndicat Mixte de la Charente Aval,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE – NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément à l'article 5.1 et 7 de l'arrêté n° 21EB0145 du 6 avril 2021, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Remplissage exceptionnellement autorisé du 24 juin au 29 juin 2021 8h Interdiction de remplissage à compter du 29 juin 2021 8h

Mignon	Remplissage sans limitation
Marais de Rochefort Nord	Remplissage exceptionnellement autorisé du 24 juin au 29 juin 2021 8h Interdiction de remplissage à compter du 29 juin 2021 8h
Marais de Rochefort Sud	Remplissage exceptionnellement autorisé du 24 juin au 29 juin 2021 8h Interdiction de remplissage à compter du 29 juin 2021 8h
Fleuve Charente	Remplissage sans limitation
Boutonne et affluents	Remplissage sans limitation
Antenne et Rouzille	Remplissage sans limitation
Seudre	Remplissage sans limitation
Seugne	Remplissage sans limitation
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage exceptionnellement autorisé du 24 juin au 29 juin 2021 8h Interdiction de remplissage à compter du 29 juin 2021 8h
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage sans limitation
Isle bassin aval	Remplissage sans limitation
Dronne aval	Remplissage sans limitation

Ces dispositions entrent en application à compter du 24 juin 2021 à 8 heures.

Article 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°21EB0215 du 18 mai 2021 est abrogé à la date d'application du présent arrêté à l'article 1.

Article 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

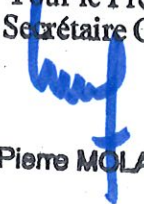
Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, le responsable départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le **23 JUIN 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre MOLAGER